

Ce Journal paraît tous les Dimanches. — Le prix de l'abonnement est, pour Lyon, de 10 fr. pour un an, de 5 fr. pour six mois, et de 2 fr. 50 c. pour 3 mois.

Pour les départemens, 12 fr. pour un an, et six fr. pour six mois.

Le Bureau du Journal est ouvert le matin depuis 9 heures jusqu'à 2, le soir de 4 à 6.

Affranchir les lettres et paquets.



On s'abonne aux Bureaux du Journal, rue Désirée, n° 5, au 1<sup>er</sup>; — Chez M. Daverède, rue du Chapeau-Rouge, n° 5, à la Croix-Rousse. — Cholet, cafetier, quai de la Charité, n° 152. — M. Grand, rue Monsieur, n° 11, — et chez M<sup>me</sup> Durval, place des Célestins.

Le prix des insertions est de 15 c. par ligne et de 10 c. pour les abonnés.

# L'INDICATEUR,

**JOURNAL INDUSTRIEL DE LYON.**



Industrie, reine du monde, relève ton front abattu.

Dans notre dernier numéro nous avons reproduit les considérans du jugement en premier ressort, qui nous condamnait à deux cents fr. d'amende et à un mois de prison; et comme quelques-uns de nos lecteurs n'ont pas fait la différence des deux jugemens, nous avons cru nécessaire d'insérer dans ce présent numéro les considérans du jugement dernièrement rendu par la cour royale, qui nous condamne à six cents francs d'amende et à un mois de prison, plus les frais de la procédure.

« Attendu que la loi du 23 juillet 1828, en affranchissant la presse périodique des entraves de la censure et de l'autorisation préalable, établies par les lois antérieures, y a substitué la garantie du cautionnement et de la responsabilité des gérans. Qu'il n'y a d'exception à cette règle fondamentale de la législation nouvelle, qu'en faveur des journaux exclusivement consacrés aux sciences et aux lettres, et totalement étrangers aux *matières politiques*. Que dès-lors toute incursion soit directe, soit indirecte, dans ces matières est interdite aux journaux non cautionnés. Que ces expressions, *matières politiques*, embrassent non-seulement la politique, mais encore tout ce qui se rattache à la science du gouvernement, et de l'administration de la cité. Que cette politique qui touche de plus près aux intérêts privés, est précisément celle qui, pouvant amener les discussions les plus irritantes, a besoin des plus fortes garanties contre les abus de la presse.

« Attendu que le journal *l'Indicateur*, dans ses numéros 7, 10, 14 et 15, aux divers passages signalés dans le réquisitoire de M. le procureur du roi, et rappelés dans le jugement dont est appel, s'est occupé de matières politiques, sans s'être préalablement soumis à la formalité du cautionnement. Que mal à propos les premiers juges ont déclaré que quatre desdits numéros n'étaient point en contravention à la loi, et que l'abus que *l'Indicateur* a fait de leur indulgence, dans les numéros qu'il a publiés depuis, fait de plus en plus sentir à la cour la nécessité d'une efficace répression.

« Statuant, tant sur l'appel de M. Favier, que sur celui de M. le procureur du roi, la cour dit et prononce qu'il a été mal jugé par la sentence du 3 février dernier, dont est appel, ordonne en conséquence qu'elle soit mise au

néant; émendant, et appliquant à M. Favier les articles 3, paragraphe 3 et dernier de la loi du 23 juillet 1828, et 6 de la loi du 9 juin 1819,

« Le déclare contrevenant aux dispositions des lois précitées,

« Et le condamne en un mois d'emprisonnement, six cents fr. d'amende et aux dépens d'instance principale et d'appel. »

## SOUSCRIPTION

ouverte au Bureau en faveur de l'Indicateur condamné à six cents francs d'amende et aux frais de la procédure.

MM. Avignière, 1 f. 50 c. Dufourd, St-Clair, 1 f. Dephanis, 1 f. Bais, 1 f. Turel, 1 f. Canivet, 2 f. Sifflet, 30 c. Doucet, 2 f. Morel, 2 f. Dache, 50 c. Carillon, 75 c. Charpy, 50 c. Roget, 2 f. Bonvalet, 50 c. Daverède, 3 f. Gaillard, 50 c. Terson, 2 f. Reynier, 1 f. 50 c. Perrot, de la première liste, 5 f. Dumas, 3 f. Brun, commis, 2 f. Escoffier, 1 f. 40 c. Muriat, 2 f. Bargat, Jean-Autoime, 50 c. J. L. C., 5 f. Montloupier, 25 c. Didier, 1 f. Berganiony, 1 f. Jean-Baptiste J., 25 c. Volant, 1 f. Gaudin, 25 c. Perret, 50 c. G. G., 25 c. A. C., 75 c. Gauthier, 1 f. Mauban, 50 c. Perretier, 3 f. Barbier, 50 c. P. F., 20 c. Sevin, 1 f. Valin, 1 f. Josseraud, 20 c. M<sup>me</sup> Gouchon, 1 f. Nalet, ouvrier chez M. Grand, 1 f. Grand, 1 f. Cholet, 1 f. 50 c. Chaussecourte, 50 c. Thevenet, 1 f. Perrou, 75 c. Varille, 90 c. Sauget, 25 c. Durand, 25 c. Jean-Baptiste M., 1 f. Dangon, 1 f. Vincent, 1 f. 50 c. Bonnet, 40 c. Francon, 3 f. Pasquier, 1 f. Burel, 1 f. Sordet, 3 f. Charnier, 1 f. Prat, 1 f. 50 c. Périn, 50 c. Coignet, 50 c. Ducurtail, 1 f. Boirivant, 1 f. J. E., 1 f. Esprit, 1 f. Roclat, 1 f. Faléry, 75 c. Moine, 1 f. 50 c. Valentin aîné, 2 f. Boudon, 1 f. 50 c. Monin, 1 f. Joud, 1 f. Bouillon, 1 f. Falquet, Antelme, 50 c. Fayette, 1 f. Clavel, 1 f. Devau, 1 f. Joseph Bret, 1 f. Tibaudier, 1 f. M. A., 1 f. Jacquit, 50 c. Guy, 1 f. Blanchin, 1 f. S. F., 5 f. Darle, 1 f. Simonet, 1 f. Valentin cadet, 2 f. Jeandard, 1 f. Mollet, ouvrier, 50 c. V. V., 15 c. Bonin, 2 f. Gros, 1 f. Morrier, 1 f. Feuillet, 50 c. Pesselon, 1 f. Gauthier, Michel, 2 f. Millet, Louis, 2 f. Marion, 2 f. Jervasy, 3 f. Joffray, 3 f. Bezassier, 1 f. Delorme, 2 f. Camus, 1 f. 50 c. Canalis, 1 f. Berthelier, 50 c. Chanel, 30 c. Ollanier, 75 c. Farine, 50 c. Bauny, 1 f. Negrod, 75 c. Aubertier, 1 f. 50 c. Milleron, 2 f. Audibert, 50 c. Chuard, 75 c. Pingeon, 50 c. Guétat, 50 c. Perry, 1 f. Gaillard, 50 c. Ville, 50 c. Chavent, 50 c. Bied, 25 c. Genod, 1 f. P., 50 c. Déville, 1 f.

MM. Brosse, 1 f.  
Manson, 1 f.  
Micou, 1 f.  
Toquet, 50 c.

ouvriers chez M. Marion.

MM. Bourgeois,	50 c.	} ouvriers chez M. Chollet:
Charvet,	50 c.	
Un anonyme,	50 c.	
Total,	154 f. 10 c.	
Listes précédentes,	71 50	
Total,	225 f. 60 c.	

De toute antiquité les hommes ont eu de la prédilection pour leurs semblables. L'histoire nous apprend que depuis les beaux jours de la Grèce jusqu'à l'ère que nous parcourons, une sympathie quelconque a activé et dirigé les ressorts des différentes classes de la société. Dans tous les temps on dressa des autels au courage, au talent, et l'on ceignit de fleurs le chef vénéré du bienfaiteur de l'humanité. Le malheur a toujours trouvé des ames sensibles qui l'ont plaint et qui ont adouci ses peines, lorsqu'il ne leur était pas donné de l'inviter au banquet de la félicité.

Pour nous, nous n'avons qu'à nous louer de la sympathie des travailleurs dans les circonstances pénibles où nous nous trouvons : que ceux qui ont donné l'exemple trouvent ici toute la gratitude dont nos cœurs sont susceptibles; leur zèle enflammera le nôtre, nous ne nous rebuterons point. Puissent nos efforts être appréciés des travailleurs, et les engager à coopérer à la réalisation de nos vœux.

Il est des abus qu'on ne saurait trop empreindre du stigmate de la publicité, surtout quand ils appartiennent à la catégorie de ceux qui portent un préjudice notoire à la classe dont nous nous sommes voués les défenseurs. Parmi le grand nombre que nous avons déjà signalés, il en est un contre lequel nous avons plus d'une fois élevé la voix, mais comme elle paraît n'avoir pas été entendue, il est de notre devoir de montrer autant de persévérance dans notre réclamation qu'on semble mettre d'obstination à la repousser. C'est pourquoi, en impétrant de nouveau, nous nous attacherons à convaincre et du dommage qu'un refus occasionne aux travailleurs, et de la justice de notre demande.

Nous avons intention de parler de la coutume où sont les négocians d'inscrire seulement en chiffres sur les livres le poids des matières reçues et données : coutume qui parfois, suivant les maisons qui en font usage, porte un préjudice notable aux chefs d'atelier. Journallement on nous présente des livres sur lesquels il existe bon nombre de ratures et des chiffres refaits; qu'il y ait bonne ou mauvaise foi, c'est ce qu'il ne nous est pas permis de juger; mais quand on sait le peu qu'il en coûterait aux négocians pour faire cesser un pareil état de choses, n'est-il pas permis de se plaindre, même avec amertume, de la négligence qu'ils apportent à tenir leurs livres en règle pour obvier aux résultats souvent fâcheux qu'ils occasionnent.

A Dieu ne plaise que nous cherchions par-là à jeter un blâme sur toutes les maisons de fabrique où cette habitude est établie; car il est à notre connaissance qu'un grand nombre ne saurait en abuser: mais comme en cas de contestation il est impossible de savoir si les chiffres refaits ou raturés l'ont été par cause d'erreur ou non, il conviendrait, pour ôter toute idée défavorable, d'employer le moyen tout-à-fait péremptoire de l'écriture en toutes lettres. Par-là on éviterait souvent des altercations très-fâcheuses entre les négocians et les chefs d'atelier (1); altercations dans lesquelles on conçoit aisément combien la susceptibilité du négociant souffre: aussi se terminent-elles presque toujours par la suspension du travail de l'ouvrier; et celui-ci aigri par l'injustice qu'il croit éprouver, nourrit à tort ou à raison des pensées de haine contre celui qu'il considère comme son oppresseur.

Quoique le nombre des négocians qui font d'un semblable procédé une spéculation condamnable soit minime, il n'en est pas moins formel que le conseil des prud'hommes devrait prendre en considération, d'une manière toute

spéciale, et la demande que nous lui avons faite à cet égard, et les observations que nous allons lui adresser.

Il est des négocians, il faut le dire, qui trop probes pour tirer avantage d'une coutume qui ne saurait favoriser que la fraude, se sont empressés d'obtempérer aux vœux des chefs d'atelier, en inscrivant en toutes lettres sur les livres le poids des matières reçues et données, comme on est dans l'habitude de le faire pour le compte d'argent dans toutes les maisons de fabrique. Or, ne serait-il pas possible d'amener la généralité des négocians à employer la même franchise; et n'y aurait-il pas un moyen des plus efficaces? par exemple, que le conseil des prud'hommes, en cas de contestation entre les parties, ne reconnût comme valables que les livres sur lesquels les matières auraient été inscrites en toutes lettres, ceux où les marchandises données ou reçues porteraient la date de leur livraison sans lacune quelconque: et qu'il regardât comme nulles toutes inscriptions interlignées et à dates subséquentes ou seulement portées en chiffres? Par-là toute erreur deviendrait non-seulement impossible, mais encore lorsque les membres du conseil se trouveraient chargés de la vérification des livres par suite de discussions, leur tâche serait plus facile et plus sûre.

Si toutes les maisons de fabrique ont pris cette mesure par rapport au compte d'argent dans leur propre sûreté, pourquoi n'useraient-elles pas de réciprocité envers le chef d'atelier par rapport au compte des matières qui est la garantie de ce dernier; pourquoi existerait-il une différence entre ces deux comptes? Ce qu'il y a d'offensant pour le négociant dans cette comparaison, n'est-il pas provoqué par lui? Aussi espérons qu'au lieu de s'en formaliser il se rendra à la demande si juste que nous lui faisons, et que nous ne verrons plus se renouveler devant le conseil des prud'hommes ces discussions scandaleuses où l'on peut suspecter la bonne foi de l'une des parties. Et si, ce que nous n'osons prévoir cette manière d'écrire seulement en chiffres était encore continuée par quelques maisons de fabrique, il serait à désirer que les prud'hommes, usant de la même faculté qui prive de ses droits celui qui ne se soumet pas à la loi des livrets, privassent aussi de leurs mêmes droits (qu'on ne peut pas même consciencieusement établir), les fabricans qui montreraient de l'obstination à cet égard: ce qui serait de toute justice.

Que les prud'hommes chefs d'atelier, dans cette circonstance, fassent tous leurs efforts pour arriver au résultat de l'écriture en toutes lettres, au lieu de l'écriture en chiffres seule. Qu'ils n'oublient pas qu'ils sont, par leurs fonctions, dépositaires des intérêts de la classe qu'ils représentent, laquelle a droit d'attendre d'eux l'emploi de tous les moyens qui peuvent concourir à extirper de la fabrique les abus dont elle a chaque jour à déplorer les funestes conséquences. Il ne suffit pas d'être investi de la confiance des mandataires, il faut encore justifier leur choix par des œuvres qui puissent leur faire apprécier la part active qu'on prend à la défense de leurs droits. Nous sommes persuadés que tous partagent nos sentimens à l'égard de notre réclamation; parce qu'il n'en est pas un qui ne sente et la justice de notre demande, et les devoirs attachés à leurs fonctions vis-à-vis des travailleurs.

#### Réélection de quatre membres négocians du conseil des prud'hommes.

MM. Troubat, Binder, Dervieux et Robert, ayant donné leur démission, ont été remplacés par MM. Bourcier, Pascal, Blanc et Mathevon.

#### CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 16 Avril.

PRÉSIDENCE DE M. RIBOUT.

Sur 23 causes appelées, 5 ont été retirées, 6 ont fait défaut, 7 ont été renvoyées, dont une au lendemain pour vérification de livres, pour constater les absences d'un ap-

(1) Il y a eu même des rixes à cet égard.

prenti; une à lundi pour arbitrage de planches gravées, une à un mois pour indisposition d'une apprentie que le métier de velours fatigue: les autres à huitaine. Sur trois causes qui ont paru sur citation, une a été jugée par défaut.

Un chef d'atelier qui a reçu une pièce de gros-de-naples écossais à raison de 65 centimes l'aune, et qui prétend ne pouvoir gagner sa vie, vu l'infériorité des matières, est-il admis à faire lever sa pièce lorsqu'il en a fait et rendu la première coupe? — Non. Le conseil considérant, d'après la décision des arbitres qui avaient inspecté la pièce, que la chaîne n'était pas de nature à ne pouvoir se confectionner, que puisque la première coupe avait pu s'exécuter, la seconde le pouvait être également, a fixé pour tout délai le 20 mai prochain, époque à laquelle la coupe devra être rendue.

Ainsi jugé entre Demaison, chef d'atelier, et Viallet-Guillard, négocians.

Un chef d'atelier, quittant sa profession, perd-il une partie de ses droits sur son élève? — Oui. Le conseil considérant qu'il n'est plus facultatif au chef d'atelier de donner ses soins à son apprenti, a décidé que les engagements seraient résiliés, moyennant la somme de 120 francs qui sera comptée de suite par le père de l'élève; et comme le temps fixé pour l'apprentissage n'avait plus que vingt jours pour être expiré, que l'élève travaillait chez son père, il a été libéré par suite de la résiliation.

Ainsi jugé entre Chevrot, Jean-Pierre, chef d'atelier, et Chevrot, apprenti.

A. M. le Rédacteur de l'Indicateur.

Lyon, le 14 avril 1835.

Monsieur,

C'est dans l'intérêt des travailleurs, et surtout dans le mien, que je viens vous prier de publier les tracasseries que j'ai éprouvées avec la maison Moleron. Voici le fait.

M. Moleron m'ayant refusé le montant de la façon d'une pièce que je lui rendais, je fus forcé, pour obtenir mon payement, de le faire appeler par-devant le conseil des prud'hommes, à l'audience de vendredi, 10 avril. Là, M. Moleron osa répondre au président, qui lui demanda pourquoi il ne voulait pas me solder, que je lui avais volé de la soie et substitué du coton pour balancer mes comptes. Comme il était difficile d'acquiescer la preuve de cette accusation séance tenante, vu qu'il fallait faire le relevé des matières qui avaient été employées, le conseil nous renvoya en conciliation pardevant MM. Bender et Dumas. Aujourd'hui il a été prouvé par ces arbitres que j'avais rendu mes comptes.

Mais comme le public présent à la séance du 10 avril n'assistait pas à la conciliation, et pourrait conserver sur mon compte une idée défavorable, je viens lui annoncer par la présente que les prud'hommes arbitres ont engagé M. Moleron à faire lui-même la balance de ses livres avant de suspecter la bonne foi d'un ouvrier, sur la simple déposition d'un commis, et lui réclamer ce qui ne lui était pas dû.

J'ai l'honneur d'être, etc.

SIFFLET.

N. d. R. Il serait à désirer que certains négocians ne s'en rapportassent pas toujours aussi inconsidérément au dire de leurs commis, lorsqu'il s'agit de flétrir la réputation d'un chef d'atelier, et qu'ils daignassent prendre la peine de visiter eux-mêmes les écritures. Par là, non-seulement ils n'attaqueraient pas à la légère l'honneur d'un père de famille; mais encore ils ne l'obligeraient pas à se présenter trois ou quatre fois aux prud'hommes pour obtenir ce qui lui est légitimement dû. Ils ne doivent pas ignorer que le temps est précieux.

#### ECHO DE FABRIQUE.

M. V.... N.... a diminué de 10 centimes les gilets qui en valaient 50 de plus, et c'est juste au moment où il semble que la fabrique prend plus d'activité. Mais aussi, les compagnons ont déjà quitté bon nombre de métiers, et s'il restent long-temps couverts, le négociant aura fait un bien mauvais calcul: les chefs d'ateliers en seront aussi victimes, sans doute. A qui la faute?

— Beaucoup de métiers chôment d'ouvriers, attendu

que le prix de la façon est trop minime pour vivre en travaillant; ils préfèrent travailler la terre. Dans ce cas, il ne nous resterait que ceux qui ne peuvent exécuter ou qui ne connaissent pas les travaux de la campagne.

#### VARIÉTÉS.

Un fait extraordinaire a eu lieu dernièrement en Hongrie:

On faisait la chasse aux ours, et on était parvenu, avec beaucoup de peine, à tuer une vieille ourse furieuse. A peine fut-elle étendue à terre, qu'une jeune fille, d'une douzaine d'années, s'élança de derrière un buisson, et se précipita sur l'animal mourant, en poussant des hurlemens lamentables. Après bien des efforts, on parvint aussi, au moyen de cordes et de nœuds coulans, à se rendre maître de cette petite sauvage. Les recherches que l'on fit, apprirent qu'une paysanne avait, il y a environ 12 ans, perdu un petit enfant, sans avoir jamais pu découvrir ce qu'il était devenu. Une certaine comtesse ERDÖL, qui l'a recueillie, a commencé par la nourrir de racines, de miel et de viande crue, et l'on est très-curieux de voir, lorsque cet enfant aura reçu quelque éducation, et que son intelligence se développera, si elle se ressouviendra de sa première position, et quels détails elle donnera à cet égard.

(Gazette des postes de Francfort.)

#### UNE EXÉCUTION MILITAIRE.

Nous empruntons à l'*Indicateur Stéphanois* la narration suivante. C'est un vétéran qui parle.

Il y a quelques années, vers la fin d'octobre, j'étais à Orléans. Par une de ces froides matinées d'automne, je promenais le reste de ma personne, examinant la nature qui, comme une vieille coquette, déployait avec peine une fugitive verdure. La route que je suivais traversait une épaisse forêt, dont le mourant feuillage diversement coloré frappait agréablement la vue. Tout-à-coup mes yeux exercés crurent reconnaître de loin l'uniforme militaire, et quelques instans après, j'entendis une musique martiale dont les accens, répétés par les échos de la forêt, firent battre mon cœur. Elle cessa tout-à-coup, et je n'entendis plus que les tambours d'un régiment suisse.

Après une demi-heure de marche, le régiment fit halte dans une petite plaine bordée par la forêt. Je demandai à un vieux sergent usé par les campagnes, si c'était une promenade militaire.—Non, dit-il, tordant sa moustache couleur d'acier; non, on va juger et sans doute fusiller un soldat de ma compagnie. — Pour quel crime? lui dis-je. — Un vol commis dans la maison où il était logé. — Quoi! dis-je, incapable de maîtriser mon indignation, quoi! jugé, condamné et exécuté en même temps? — Oui, répondit l'automate rouge, les ordres du général sont précis.

On ne pouvait répondre à cela, l'argument était insupportable. Tout avait été bien prévu par le code pénal. Le crime d'un côté, la peine de l'autre, abstraction faite de la justice et de l'humanité.

Si vous êtes curieux et que vous désiriez être témoin de ce jugement, dit le sergent, mettez-vous là. Ça ne sera pas long. Je fus curieux, faut-il l'avouer? et je m'acheminai en silence vers le point qui m'était assigné.

Le régiment se forma en carré; plus loin, sur le bord de la forêt, quelques soldats étaient occupés à creuser une fosse sous les ordres d'un jeune sous-officier, qui dirigeait militairement chaque mouvement de ses hommes, tant il est vrai qu'il y a de la discipline dans tout ce qui est militaire, pour boire, pour manger, pour dormir et même pour mourir.

Au milieu du carré, neuf officiers étaient assis sur des tambours; le dernier, qui paraissait le plus jeune, avait à la boutonnière un encrier, et de temps en temps interrompait la conversation de ses supérieurs pour en écrire quelques passages.

Le prisonnier fut introduit (libre et sans fers) comme le dit la loi, et conduit devant ses juges; il était escorté par deux de ses camarades.

Je le vis tout à mon aise: il pouvait avoir dix-neuf ans, un léger duvet ombrageait à peine sa lèvre supérieure. C'est en vain que, dans ses beaux yeux bleus et sur son front pâle, je cherchais une marque d'infamie. Rien! Lavater n'eût point mieux trouvé l'expression de la candeur et de la bonté. A son arrivée on fit le plus grand silence; une femme s'approcha: c'était le seul témoin contre lui.

Le colonel allait la questionner, quand l'accusé lui dit: mes aveux vous éviteront cette peine, mon colonel. — J'ai volé un mouchoir à cette brave femme.

— Vous Pierre, s'écria le colonel avec la marque du plus grand chagrin, vous que j'ai toujours cité comme le modèle du régiment.

— Mon colonel, j'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour faire mon devoir et honorer mon drapeau, et en cette occasion si j'ai failli, ce n'est pas pour moi, c'est pour Marie.

— Qui est Marie? demanda le colonel.

— Marie, pauvre petite Marie, nous devons nous marier dans deux ans, dit le soldat essayant une larme avec le revers de sa main; elle demeure au village le plus voisin d'Aremberg... Un vieux chêne abrite le chalet de son père; c'est sous son ombre, qui devait aussi garantir notre vieillesse, que je lui dis adieu, adieu! pour la dernière fois!... et une nouvelle larme fut essuyée.

— Mais, poursuivit le colonel, quel rapport existe-t-il entre le crime que vous venez de commettre et ces souvenirs du pays? Expliquez-vous clairement. — Cette lettre vous dira tout, et Pierre remit à son colonel un papier chiffonné dont jamais je n'oublierai le contenu.

— Le voici:

(La suite au prochain numéro.)

## AVIS.

Le 5 avril, présent mois, le cadavre d'une femme noyée a été retiré du Rhône, à Grigny. L'état de putréfaction du corps a fait présumer qu'il séjournait dans l'eau depuis 25 à 30 jours.

**Signalement**: Agée d'environ 22 ans, taille d'un mètre 40 centimètres (4 pieds 4 pouces), cheveux châtain, nez épâté, bouche moyenne, menton rond, visage rond, col court.

**Ses vêtements**, en fort mauvais état, consistent en une robe d'indienne jaune, une jupe noire en étoffe de laine, une chemise en coton, et un corset de tricot en coton, marqué G. J.

— Le 6 de ce mois, le cadavre d'une autre femme noyée a été trouvé sur la rive droite du Rhône, au lieu appelé l'Île-des-Pêcheurs, près de Condrieu.

**Signalement**: Agée de 20 à 25 ans, taille d'un mètre 52 centimètres (4 pieds 8 pouces), cheveux châtain, front rond, nez ordinaire.

**Vêtements**: Une robe d'indienne fond rose, un tablier en laine, une chemise en toile, deux bonnets, des bas noirs en coton, des jarretières élastiques et des souliers.

En cas de renseignements, les adresser à la Préfecture du Rhône, division de la police.

— Le 8 avril courant, on a retiré du Rhône, à la Mulatière, commune de Sainte-Foy-lès Lyon, le cadavre d'un homme inconnu.

### Signalement.

Paraissant âgé de 55 ans; taille d'un mètre 63 centimètres, tête grosse et chauve, poitrine large, forte constitution.

### Vêtements.

Redingotte en drap vert, pantalon de drap bleu, gilet et cravatte de soie noire; chemise de calicot et bottes.

En cas de renseignements, les adresser à la préfecture du Rhône, division de la police.

## A 2 SOUS LA LIVRAISON

huit grandes pages d'impression, contenant 350 lignes, ou 3500 lettres.

## PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL

DEVANT LA COUR DES PAIRS.

On souscrit :

A LYON,

Chez M<sup>lle</sup> Perret, imprimeur, rue St-Dominique, n° 13; Favier, rue Casati, n° 1, au 2°; au bureau du journal *l'Indicateur*, rue Désirée, n° 5.

A SAINT-ETIENNE,

Chez M. Chapuis, rue Neuve-Ste-Barbe, n° 28.

A VILLEFRANCHE,

Chez M. Sigout, avocat, Grande Rue.

A LA TOUR-DU-PIN,

Chez M. Laney aîné, banquier.



## ANNONCES.

A LOUER,

### UN SUPERBE BATIMENT,

DIT L'ANCIEN-CHATEAU,

Au centre de Bourgoin,

Susceptible de servir à un atelier de fabrique pouvant contenir 60 ou 70 métiers. Le propriétaire fera les réparations nécessaires. La location est à un prix très-moderé.

S'adresser sur les lieux à M. Bertrand, propriétaire.

— A vendre, une mécanique longue double à dévider, de 32 guindres.

S'adresser chez M. Molard, à la Guillotière, rue d'Onaris, n° 22, ou rue de la Croix.

— A vendre, une mécanique en 400, avec 9 chemins et demi tous passés.

S'adresser au bureau.

— A vendre, deux métiers, l'un en courlant 400, l'autre en peluche pour chapeaux, avec une mécanique de 80 crochets.

S'adresser au bureau.

— A vendre, une jolie mécanique ronde à 12 guindres avec détrancanage.

S'adresser chez M. Micoud, rue du Chapeau-Rouge, n° 5, au 2.<sup>e</sup>

— A vendre, trois métiers de châles lancés.

S'adresser cours Morand, aux Brotteaux, n° 8, au portier.

— A vendre, pour cause de départ, un atelier de quatre métiers, dont deux en châles au 1/4 en six et sept quarts de large; mécaniques en 900, 1500 et 1200; le tout ensemble ou en partie.

S'adresser au bureau.

— A louer à la St-Jean prochaine, un appartement propice pour un atelier quelconque, ayant cave, grenier et réservoir d'eau, situé impasse boulevard, n° 7.

S'y adresser chez M. Revolot.

A. FAVIER, GÉRANT.